



Energie 22-23

Informations aux communes

Alle, 28.09.2022

COM, Ch. Riat, délégué aux communes

PPS, D. Scheder, chef protection population, rempl. chef EMCC

PPS, L. Monteiro, administrateur protpop / délégué AEP

Quand l'électricité vient à manquer

Les mesures potentielles en cas de pénurie d'électricité



1.



Appels à réduire la consommation

Décision : délégué à l'approvisionnement économique du pays (AEP)

Acteurs visés : tous les consommateurs

Gestion de la demande :

2.



Limitations ou interdictions frappant les appareils et installations non essentiels

Décision : Conseil fédéral

Activités visées : p. ex. interdiction d'utiliser les saunas, les publicités lumineuses

mesures supplémentaires si la pénurie perdure

3.



Contingentement

Décision : Conseil fédéral

Exécution : OSTRAL*

Acteurs visés : gros consommateurs

4.



Délestages pour quelques heures

ultima ratio

Décision : Conseil fédéral, Exécution : OSTRAL*

Acteurs visés : tous les consommateurs

Gestion de l'offre :



Gestion centralisée des centrales

Décision : Conseil fédéral

Exécution : OSTRAL*/Swissgrid



Restrictions à l'exportation

Décision : Conseil fédéral

Exécution : OSTRAL*/Swissgrid

*Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise. Conduite par l'Association des entreprises électriques suisses (AES), elle est activée sur instruction de l'Approvisionnement économique du pays (AEP) dès qu'une pénurie d'électricité se déclare.

Infrastructures critiques

Les infrastructures critiques sont les infrastructures dont la perturbation, la défaillance ou la destruction ont des conséquences graves sur la santé, la vie publique, l'environnement, la politique, la sécurité et le bien-être économique ou social.

Domaines

- Autorités
- Énergie
- Élimination
- Finances
- Santé
- Information et communication
- Alimentation
- Sécurité publique
- Transports

4.3.1 Consommateurs au bénéfice d'une dérogation⁴

Les catégories d'équipements listées ci-dessous doivent être prises en compte dans la configuration de base, conformément aux prescriptions de la SEL:

- a) Approvisionnement médical dans les hôpitaux et les établissements de soins
- b) Équipements de la police, des pompiers, des services de secours et de l'armée
- c) Sécurité des établissements judiciaires et pénitentiaires
- d) Approvisionnement en eau et épuration des eaux usées
- e) Exploitation des réseaux de télécommunication et émission d'ondes radio et télévisuelles
- f) Exploitation des tunnels ferroviaires et routiers
- g) Exploitation du courant de traction pour les entreprises de transport

Point de Rassemblement d'Urgence PRU



Un PRU pour qui / pour quoi ?

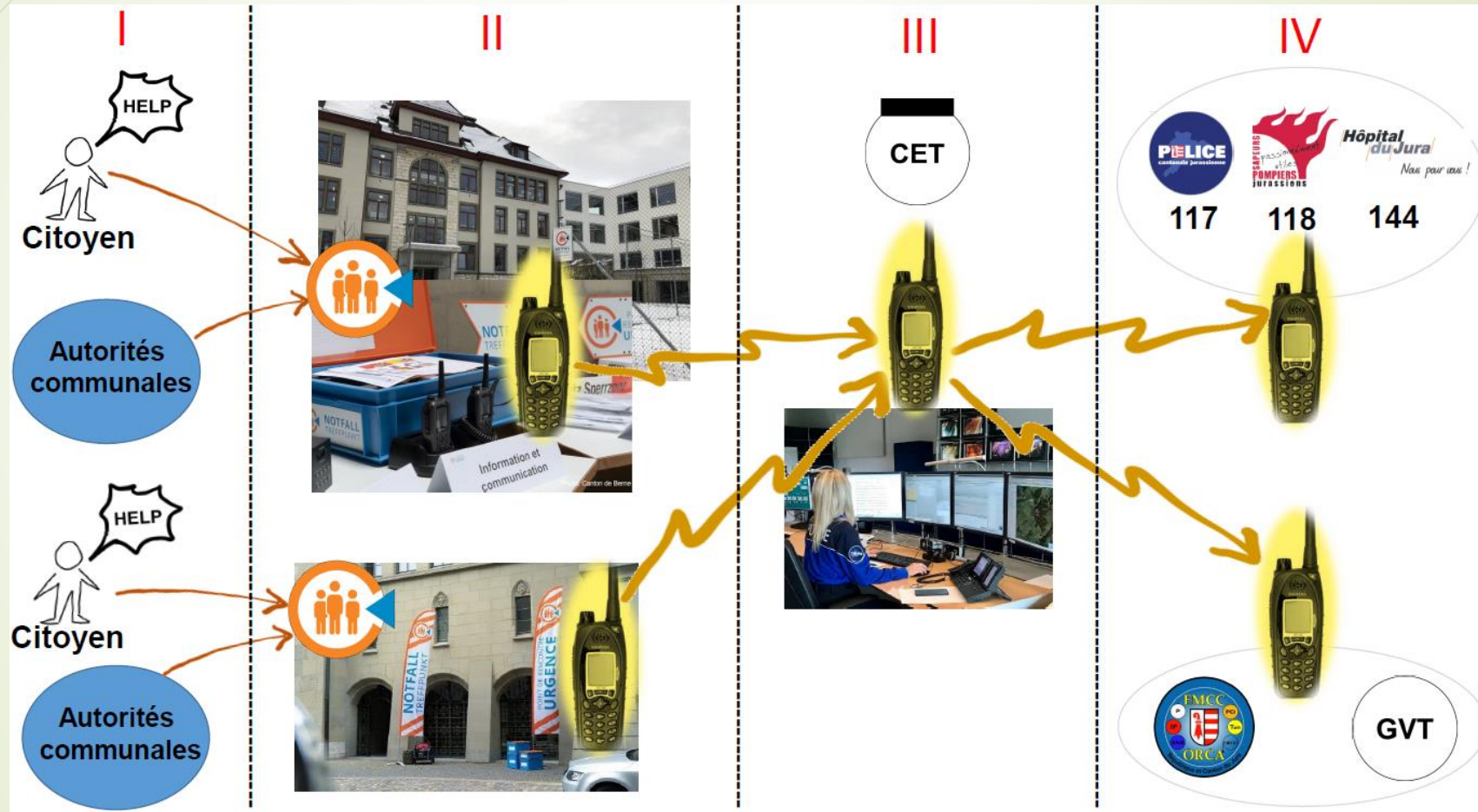
Lors d'une catastrophe naturelle, sociétale ou technique ou lors d'une situation d'urgence, **la communication et l'information** deviennent l'élément-clé décisif pour continuer à assurer les conditions de vie de base pour la population.



La sécurité de la population doit rester possible malgré une **situation détériorée**. Une liaison avec le central d'engagement et télécommunication CET POC doit subsister.



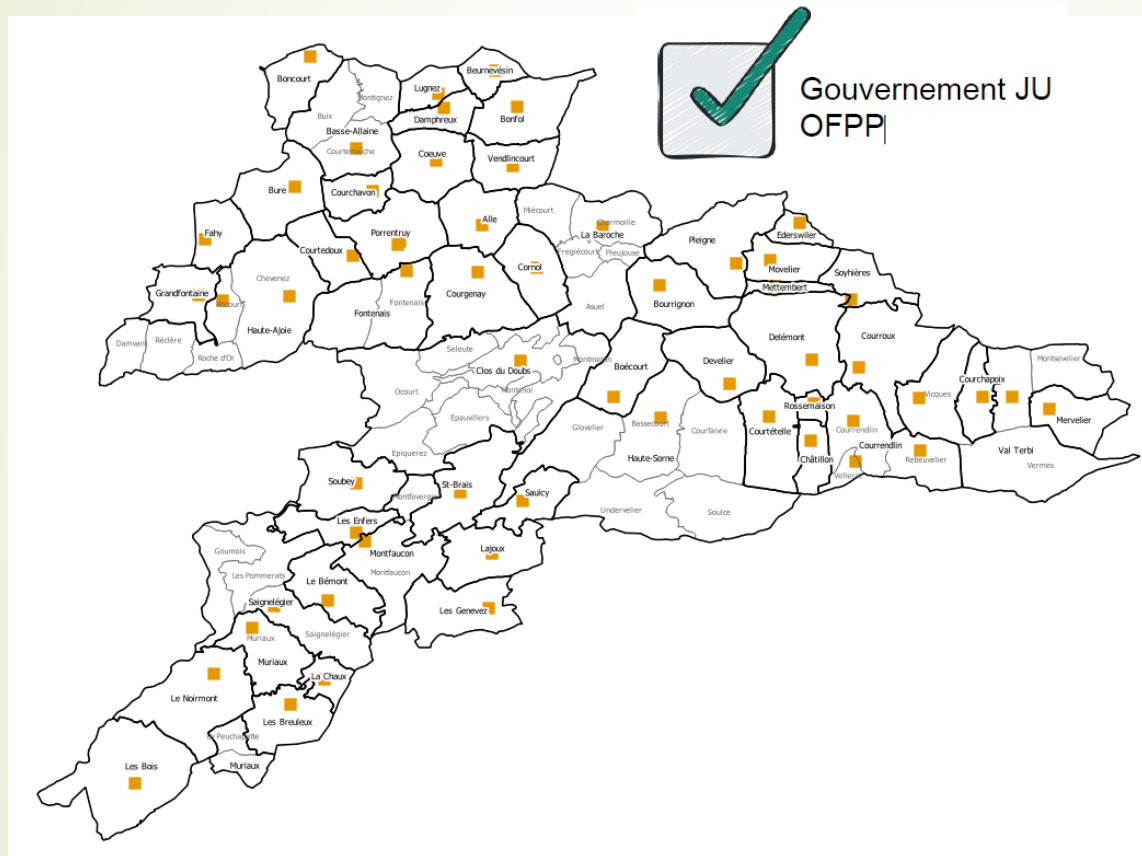
Fonctionnement d'un Point de Rencontre d'Urgence PRU



Variante localités

Proposé idéalement : 1 PRU par localité (au minimum)

(emplacement du bureau communal ou salle communale par exemple)



Pour la commune de BA :

- Bui, ancien bureau de vote (bâtiment scolaire)
- Courtemaîche, bureau communal (bâtiment scolaire)
- Montignez, salle communale
- Le Mairâ, à définir
- Grandgourt, à définir